

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — AGROBET CZ, s.r.o. / Finanční úřad pro Středočeský kraj

(Affaire C-446/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Déduction de la TVA payée en amont – Excédent de TVA – Retenue de l'excédent à la suite de l'ouverture d'une procédure de contrôle fiscal – Demande de restitution de la partie de l'excédent se rapportant aux opérations non visées par cette procédure – Refus de l'administration fiscale]

(2020/C 240/03)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AGROBET CZ, s.r.o.

Partie défenderesse: Finanční úřad pro Středočeský kraj

Dispositif

Les articles 179, 183 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus à la lumière du principe de neutralité fiscale, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui ne prévoit pas la possibilité pour l'administration fiscale d'accorder, avant l'issue d'une procédure de contrôle fiscal relative à une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) indiquant un excédent pour une période imposable déterminée, le remboursement de la partie de cet excédent se rapportant aux opérations qui ne sont pas visées par cette procédure au moment de son ouverture, pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer de manière claire, précise et non équivoque qu'un excédent de TVA, dont le montant peut être éventuellement inférieur à celui se rapportant aux opérations non visées par ladite procédure, subsistera quelle que soit l'issue de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 328 du 17.09.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu — Pologne) — Dong Yang Electronics Sp. z o.o. / Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu

(Affaire C-547/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 44 – Règlement d'exécution (UE) no 282/2011 – Article 11, paragraphe 1 – Prestation de services – Lieu de rattachement fiscal – Notion d'«établissement stable» – Assujetti à la TVA – Filiale d'une société d'un État tiers localisée dans un État membre]

(2020/C 240/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dong Yang Electronics Sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu

Dispositif

L'article 44 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, ainsi que l'article 11, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112, doivent être interprétés en ce sens que l'existence, sur le territoire d'un État membre, d'un établissement stable d'une société établie dans un État tiers ne peut pas être déduite par un prestataire de services du seul fait que cette société y possède une filiale et que ce prestataire n'est pas tenu de s'enquérir, aux fins d'une telle appréciation, des relations contractuelles entre les deux entités.

(¹) JO C 44 du 04.02.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 avril 2020 — Izba Gospodarcza Producentów i Operatorów Urządzeń Rozrywkowych / Commission européenne, Royaume de Suède, République de Pologne

(Affaire C-560/18 P) (¹)

[Pourvoi – Accès aux documents des institutions – Règlement (CE) no 1049/2001 – Article 4, paragraphe 2, troisième tiret – Exceptions au droit d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête – Documents concernant une procédure en manquement en cours – Avis circonstanciés émis dans le cadre d'une procédure de notification sur le fondement de la directive 98/34/CE – Demande d'accès – Refus – Divulgaration des documents demandés au cours de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne – Divulgaration – Irrecevabilité – Intérêt à agir – Persistance]

(2020/C 240/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Izba Gospodarcza Producentów i Operatorów Urządzeń Rozrywkowych (représentant: P. Hoffman, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis et A. Spina, agents) Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz, A. Falk, H. Shev, J. Lundberg et H. Eklinder, agents), République de Pologne (représentants: D. Lutostańska et M. Kamejsza-Kozłowska, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Izba Gospodarcza Producentów i Operatorów Urządzeń Rozrywkowych est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume de Suède et la République de Pologne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 112 du 25.03.2019